

La neutralité suisse : histoire, fondements, analyse juridique et arguments pour l'initiative

Document complet — Themisia Gioia
Vote populaire fédéral du 27 septembre 2026
Dossier réunissant :

- 1) « La neutralité suisse : histoire, fondements et état des lieux », document de réflexion de Michelle Cailler, juriste constitutionnaliste, fondatrice de Themisia Gioia*
- 2) « Initiative sur la neutralité suisse », dossier de défense de l'initiative — version enrichie intégrant les thèses de Jean-Pierre Vettovaglia (Slatkine, mai 2026)*

« La neutralité compte trois étages : le droit de neutralité, la politique de neutralité et la perception de cette neutralité. Actuellement, aucun n'est intact. »

Georges Martin, ancien secrétaire d'État adjoint du DFAE, ambassadeur de Suisse à Pretoria, Tel-Aviv, Ottawa, Paris, Jakarta et Nairobi



Avant-propos

Ce document réunit en un seul dossier deux textes complémentaires produits par Themisia Gioia à l'occasion du vote populaire du 27 septembre 2026 sur l'initiative « Sauvegarder la neutralité suisse ».

— Défense de l'initiative

Le second volet approfondit l'analyse juridique du texte constitutionnel proposé, développe les arguments en faveur de l'initiative, réfute les objections des opposants, et situe le débat dans son contexte géopolitique plus large — Bilatérales III, Agenda 2030, et témoignages d'experts (Colonel Boris Chollet, Ambassadeurs Jean-Pierre Vettovaglia et Georges Martin).

La neutralité suisse n'est pas un slogan politique. C'est un édifice juridique, diplomatique et identitaire construit sur cinq siècles d'histoire. Pour comprendre ce qui est en jeu le 27 septembre 2026, il faut comprendre cet édifice dans sa profondeur — et voir clairement à quel point il a été endommagé.

1515 — Marignan : la leçon des mères

Le 13 septembre 1515, les soldats suisses — alors réputés les meilleurs combattants d'Europe — sont écrasés à Marignan par les armées du roi François Ier de France. Des milliers de jeunes hommes meurent pour des intérêts qui ne sont pas ceux de leurs cantons.



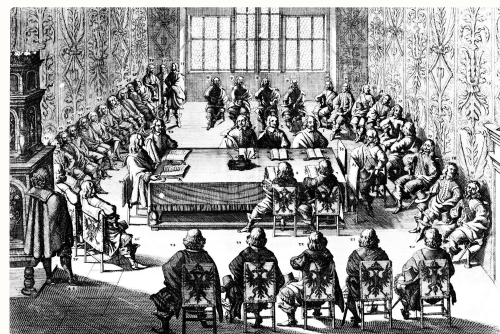
La leçon est immédiate et collective : la Suisse n'a rien à gagner à faire la guerre pour le compte des puissants..

Le **Traité de Fribourg**, signé avec la France en 1516, oblige les Suisses à s'abstenir de combattre contre la France. C'est le premier acte d'une longue marche vers la neutralité — l'ADN de ce que le peuple votera le 27 septembre 2026.

1648 — Westphalie : l'indépendance reconnue

Pendant la Guerre de Trente Ans (1618–1648), la Suisse reste à l'écart des combats. En 1647, les cantons créent un Conseil de guerre interconfessionnel capable de mobiliser jusqu'à 36 000 hommes armés pour la seule défense du territoire — démonstration que la neutralité n'est pas une capitulation, mais une posture défensive active.

Les Traités de Westphalie de 1648 consacrent l'indépendance de la Confédération des XIII cantons vis-à-vis du Saint-Empire romain germanique. La Suisse commence à construire sa réputation d'espace de médiation et de refuge.



1815 — Le Congrès de Vienne : la neutralité reconnue par le monde entier

En 1815, les grandes puissances européennes — France, Autriche, Russie, Prusse, Grande-Bretagne — réunies au Congrès de Vienne adoptent une déclaration solennelle : « *La neutralité perpétuelle de la Suisse est dans l'intérêt général des États européens.* »

Le **Traité de Paris** du 20 novembre 1815 entérine cette reconnaissance et garantit l'inviolabilité du territoire suisse ; la Suisse reçoit également de nouveaux territoires (Genève, le Valais, Neuchâtel). Ce traité ne dit pas que la Suisse *choisit* d'être neutre : il dit que sa neutralité est dans l'intérêt de l'Europe entière — une reconnaissance de droit international public qui engage les États signataires, et non une préférence subjective du Conseil fédéral.



1859–1907 — La neutralité active : Genève, la Croix-Rouge, La Haye

01

1859

Henri Dunant fonde la Croix-Rouge à Genève après la bataille de Solferino.

03

1868 et 1874

L'Union télégraphique internationale et l'Union postale universelle s'installent en Suisse.

02

1864

La Convention de Genève sur les blessés de guerre est adoptée.

04

1907

Les Conventions de La Haye codifient pour la première fois le droit de neutralité en droit international, et la Suisse les ratifie.



1914–1945 — Les deux guerres mondiales : le test ultime

La Suisse traverse les deux conflits les plus dévastateurs de l'histoire sans être envahie — résultat d'une neutralité armée et crédible qui rendait l'occupation du territoire stratégiquement inutile pour tous les camps. Après 1918, Genève est choisie comme siège de la Société des Nations ; la Déclaration de Londres reconnaît que la neutralité suisse justifie son intégration à cette organisation sans y renoncer.

PARTIE II — LES TROIS ÉTAGES DE LA NEUTRALITÉ

Selon la grille d'analyse de **Georges Martin**, diplomate suisse pendant plus de quarante ans.

Premier étage — Le droit de neutralité

Codifié par les Conventions de La Haye de 1907, il repose sur quatre principes : devoir d'impartialité, devoir d'abstention, interdiction du transit de troupes belligérantes, et interdiction des sanctions économiques unilatérales sans mandat du Conseil de sécurité de l'ONU. Les sanctions économiques, selon l'ex-ministre français Bruno Le Maire lui-même, visent à « **mettre l'économie d'un belligérant à genoux** » — **un acte de guerre économique incompatible avec la neutralité**.

État actuel : violé. Le 28 février 2022, le Conseil fédéral reprend l'intégralité des sanctions européennes contre la Russie, sans mandat ONU, sans vote du Parlement ni du peuple, en activant une clause discrète de la loi sur les embargos de 2002. La Stratégie de politique de sécurité 2026 prévoit, à sa page 59, le transit de troupes étrangères sur le territoire suisse — violation directe des Conventions de La Haye. Le 17 juillet 2026, la Suisse devient le premier pays non-membre de l'OTAN à intégrer l'Ammunition Support Partnership (ASP) de l'OTAN, gérant conjointement avec 26 nations membres plus de 2 000 types de munitions — une intégration logistique qui crée des dépendances industrielles incompatibles avec un statut de neutralité crédible en cas de conflit.

Deuxième étage — La politique de neutralité

Ensemble des comportements diplomatiques adoptés en temps de paix : refus de toute alliance militaire, égalité de traitement des États, bons offices et médiation, accueil des organisations internationales à Genève, armement suffisant. Flexible et non codifiée, elle est manipulable par chaque gouvernement sans consultation populaire.

État actuel : violé en continu.

- 1 — 1996
Adhésion au Partenariat pour la Paix de l'OTAN : la Suisse compte aujourd'hui une vingtaine de coopérations avec l'OTAN (achats d'armes communs, exercices communs). Georges Martin : « La Suisse aurait dû sortir de ce Partenariat pour la paix en 2022 puisqu'il s'agit maintenant davantage d'un Partenariat pour la guerre. »
- 2 — 2024
Accord OTAN-Genève accordant des immunités diplomatiques au bureau de l'OTAN sur sol suisse, sans vote populaire.
- 3 — 2024 (octobre)
La Suisse devient le 15^e membre de l'European Sky Shield Initiative (ESSI), sans vote populaire.
- 4 — Bürgenstock (mai 2024)
Conférence de paix sur l'Ukraine organisée à la demande de Zelensky et de ses alliés occidentaux, sans inviter la Russie : une conférence de soutien à un camp plutôt qu'une médiation.
- 5 — Double standard Palestine-Ukraine
Sanctions contre la Russie en 48 heures ; aucune mesure contre Israël malgré des violations documentées des Conventions de Genève, dont la Suisse est garante.

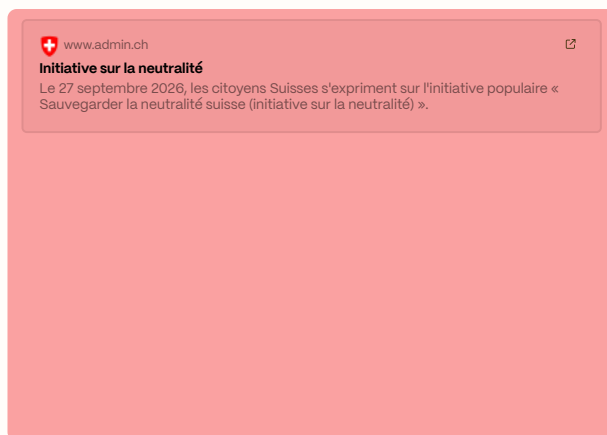
Troisième étage — La perception de la neutralité

Manière dont les États tiers, en particulier les belligérants, considèrent la Suisse. C'est une réalité diplomatique, non une question d'image : un État non perçu comme neutre ne peut pas s'asseoir à la table des négociations.

État actuel : perdu. En 2022, le président américain Joe Biden se réjouit que « même des pays historiquement neutres comme la Suisse » participent aux sanctions — un satisfecit dévastateur pour la neutralité suisse. Côté russe, la Russie refuse tout rôle de médiation à la Suisse, Genève est exclue des négociations de paix, et la politique de bons offices est à l'arrêt. La Suisse perd également la confiance du monde arabe et du Sud global en raison du double standard Ukraine-Palestine.

Bilan des trois étages

Étage	Contenu	État actuel
1. Droit de neutralité	Obligations juridiques internationales (Conventions de La Haye)	Violé — sanctions sans mandat ONU, transit de troupes prévu, intégration ASP/OTAN
2. Politique de neutralité	Comportements diplomatiques en temps de paix	Violé — PpP OTAN 1996, ESSI 2024, accord OTAN-Genève, Bürgenstock, double standard
3. Perception de neutralité	Reconnaissance par les États tiers	Perdu — rejetée par la Russie, saluée comme abandon par les États-Unis, décrédibilisée dans le Sud global



PARTIE III — LE VIDE CONSTITUTIONNEL ET LE TEXTE DE L'INITIATIVE

Un vide constitutionnel délibéré — et exploité

La neutralité est mentionnée dans la Constitution suisse depuis 1848, mais elle n'y a jamais été définie. La Constitution fédérale de 1999 ne l'évoque qu'à deux articles :

Art. 173 al. 1 let. a : « L'Assemblée fédérale prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse. »

Art. 185 al. 1 : « Le Conseil fédéral prend des mesures pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse. »

Aucun article ne dit ce qu'est la neutralité. Le DFAE l'admet lui-même : « La Constitution ne dit rien de ce en quoi consiste la neutralité de la Suisse. » Le Conseil fédéral a même revendiqué ce vide comme une liberté d'action, refusant de préciser les principes essentiels de la neutralité au motif que cela « restreindrait la liberté d'action de la Suisse ». La formule qui résume ce paradoxe : **le gardien définit lui-même ce qu'il garde.**

Pourquoi la Constitution et pas une loi ?

C'est précisément la loi ordinaire qui a permis la trahison de la neutralité : la loi sur les embargos de 2002 contenait une clause discrète activée en 2022 sans mandat ONU ni vote populaire ; la Stratégie de sécurité 2026 est un simple document gouvernemental ; l'adhésion à l'ESSI, à l'ASP et l'accord OTAN-Genève ont toutes été décidées par le seul Conseil fédéral. **La loi ordinaire ne protège pas contre le Conseil fédéral. Seule la Constitution le peut.**

Le nouvel article 54a proposé

L'initiative prévoit l'introduction d'un article 54a dans la Constitution fédérale :

Art. 54a Neutralité suisse

¹ La Suisse est neutre. Sa neutralité est perpétuelle et armée.

² La Suisse n'adhère à aucune alliance militaire ou défensive. Est réservée la coopération avec une telle alliance en cas d'attaque militaire directe contre la Suisse ou en cas d'actes préparatoires à une telle attaque.

³ La Suisse ne participe pas aux conflits militaires entre États tiers et elle ne prend pas non plus de mesures coercitives non militaires contre un État belligérant. Sont réservées ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les mesures visant à éviter le contournement des mesures coercitives non militaires prises par d'autres États.

⁴ La Suisse fait usage de sa neutralité perpétuelle pour prévenir et résoudre les conflits, et elle met à disposition ses services en qualité de médiatrice.



Composée, sous forme de projet rédigé, l'initiative serait directement applicable dès son adoption.

Analyse juridique de l'initiative par alinéa.

Al. 1 — Neutralité perpétuelle et armée.
Cristallise constitutionnellement ce que le droit international garantit depuis 1815 (perpétuelle, Traité de Paris) et depuis le Congrès de Vienne (armée). L'argument du Conseil fédéral selon lequel cela « rigidifie » la neutralité est rhétoriquement faible : constitutionnaliser un principe ne le rigidifie que pour ceux qui entendent le contourner.

Al. 2 — Interdiction d'adhésion à toute alliance militaire.
Vise directement la dérive atlantiste depuis le Partenariat pour la Paix (1996) et l'accord OTAN-Genève de juillet 2024. La réserve pour attaque directe préserve le droit naturel de légitime défense.

Al. 3 — Interdiction des sanctions non-ONU.
L'alinéa le plus contesté : il redonne à la Suisse sa crédibilité de médiatrice après la rupture de 2022, tout en maintenant la réserve pour les sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Al. 4 — Bons offices et médiation.
Traduction positive de la neutralité : non pas une posture passive, mais active au service de la paix.

Valeur normative de l'initiative

Le Conseil des États avait adopté un contre-projet à 27 voix contre 15, avant que la conférence de conciliation ne s'y oppose — signe de la réticence des autorités à laisser le peuple disposer d'un ancrage constitutionnel solide.

Ce que l'initiative ne fait pas

Elle n'isole pas la Suisse : elle la replace dans son rôle historique d'intermédiaire. Elle ne coupe pas les relations diplomatiques avec l'OTAN ou l'UE — **elle interdit l'appartenance à une alliance militaire**. Elle ne viole pas le droit international ; elle le respecte mieux que la pratique actuelle du Conseil fédéral. Elle n'est pas partisane : **Georges Martin**, ancien partisan d'une adhésion suisse à l'UE en 1992, la soutient explicitement, estimant qu'un « oui » à l'initiative pourrait « contribuer à restaurer la crédibilité du pays ».

PARTIE IV — FONDEMENTS HISTORIQUES ET DE DROIT INTERNATIONAL

Date	Événement	Portée
1815	Traité de Paris du 20 novembre 1815	Reconnaissance internationale formelle de la neutralité perpétuelle de la Suisse
1848	Constitution fédérale	La neutralité érigée en norme de politique étrangère contraignante
1907	Conventions de La Haye (V et XIII)	Codification des droits et devoirs des États neutres en temps de guerre
1975	Acte final de la CSCE à Helsinki	Reconnaissance du droit des États à la neutralité
1996	Adhésion au Partenariat pour la Paix de l'OTAN	Premier glissement : intégration subreptice dans les structures atlantistes
1999	Constitution fédérale révisée	Maintien du principe de neutralité (art. 54 et 185)
2002	Adhésion à l'ONU + loi sur les embargos	Bombe à retardement : clause permettant la reprise des sanctions des partenaires économiques
2022	Reprise des sanctions UE contre la Russie	Rupture : abandon de fait de la neutralité économique

La loi sur les embargos de 2002 : la porte juridique dissimulée

Jean-Pierre Vettovaglia révèle ce mécanisme peu connu : la loi de 2002, présentée comme permettant de reprendre uniquement les sanctions votées par le Conseil de sécurité de l'ONU, autorisait aussi la Suisse à reprendre les sanctions de ses principaux partenaires économiques. Passée presque inaperçue en 2002, cette clause a été activée le 28 février 2022 pour reprendre les 30 000 sanctions de l'UE contre la Russie — sans mandat de l'ONU, sans vote du Parlement, sans consultation du peuple.

L'OTAN : 22 guerres illégales — une alliance offensive, pas défensive

Trois ans après l'adhésion suisse au Partenariat pour la Paix (1996), l'OTAN bombardait la Serbie en 1999 sans mandat du Conseil de sécurité. Vettovaglia qualifie le bilan de l'OTAN de « 22 guerres illégales » — celui d'une alliance offensive, incompatible avec la neutralité suisse.

La rupture sémantique : la neutralité comme « Rubik's Cube »

Depuis 1993, le Conseil fédéral a substitué à la neutralité classique une « neutralité différenciée », puis « coopérative », puis « active » — des néologismes élastiques qui permettent de prendre parti sans l'assumer. Vettovaglia : « Quand ça vous arrange, vous tordez dans ce sens. Si c'est la Russie ou la Chine ou l'Iran, vous avez une façon de les confronter. Si c'est les États-Unis ou Israël, vous avez une autre façon. »



PARTIE V — GRILLE DE DÉFENSE DE L'INITIATIVE

A. Arguments de droit constitutionnel

1. **La souveraineté populaire exige la clarté constitutionnelle.** Que des principes aussi fondamentaux dépendent de la seule discrétion du Conseil fédéral constitue un déficit démocratique.

2. **Le Conseil fédéral a déjà violé la neutralité** — la Constitution est le seul garde-fou. La reprise des sanctions de 2022 sans mandat ONU en est la preuve.

3. **L'initiative respecte la hiérarchie des normes.** Les obligations envers l'ONU **sont explicitement réservées** (al. 3).



B. Arguments de politique étrangère et diplomatique

1 Un médiateur crédible ne peut pas être perçu comme partial.
L'échec du sommet de Bürgenstock (mai 2024) en est la preuve concrète ; la politique de bons offices est désormais à l'arrêt.

3 La neutralité dans un monde multipolaire vaut de l'or.
Une Suisse neutre peut parler à tous les pôles (Russie, Chine, Inde, monde arabe, Occident) simultanément ; une Suisse alignée sur l'OTAN et l'UE ne peut parler

2 Un petit État neutre ne sanctionne pas une grande puissance.
Vettovaglia : « Un petit pays ne sanctionne pas un grand pays. Ça ne s'est jamais vu. »

4 La crédibilité humanitaire de la Suisse est en jeu.
Le double standard Palestine/Ukraine érode la confiance du monde arabe et du Sud global.



C. Arguments sécuritaires

1

La neutralité armée est le bouclier le plus efficace.

La Suisse a traversé les deux guerres mondiales sans être envahie grâce à cette crédibilité stratégique.

2

Les sanctions non-ONU sont inutiles et contre-productives.

Selon le Colonel Chollet, elles ont renforcé les alliances de la Russie avec la Chine, la Corée du Nord et l'Iran.



D. Arguments économiques et de réputation

1

La neutralité est le fondement de la prospérité suisse — place financière, assurances, sièges d'organisations internationales à Genève.

2

Les opposants plébiscitent les Bilatérales III — la cohérence les trahit.

Le même bloc politique qui combat l'initiative soutient les Bilatérales III, révélant un projet cohérent d'alignement institutionnel.

Réfutation

PARTIE VI — RÉFUTATION DES ARGUMENTS DES OPPOSANTS

« L'initiative ferait le jeu des autocrates / est pro-Poutine »

Argument porté par le PLR, le PS et les Verts. **Réfutation** : la neutralité a toujours été critiquée par les belligérants du moment — pendant la Seconde Guerre mondiale, on reprochait à la Suisse de « faire le jeu de Hitler » ; aujourd'hui, on lui reproche de « faire le jeu de Poutine ». Cette accusation permanente démontre que la neutralité fonctionne : un État véritablement neutre est gênant pour tous les camps. Vettovaglia consacre un chapitre à ce phénomène, qu'il nomme « Maccarthysme à la Suisse », citant les 38 stratagèmes rhétoriques de Schopenhauer pour montrer comment ces techniques ferment le débat. Juridiquement, ne pas sanctionner n'est pas soutenir l'adversaire : l'abstention est un principe cardinal du droit de la neutralité.

« La neutralité actuelle a fait ses preuves — inutile de la constitutionnaliser »

Argument du Conseiller fédéral Cassis. **Réfutation en trois points** : si elle fonctionnait, la Suisse n'aurait pas été exclue des négociations de paix par la Russie ; si elle était satisfaisante, le Conseil des États n'aurait pas adopté un contre-projet à 27 voix contre 15 ; si constitutionnaliser était inutile, le Conseil fédéral n'aurait pas eu besoin d'activer une clause obscure de 2002 pour prendre ses sanctions sans les assumer devant le peuple.

« L'initiative isolerait la Suisse »

Réfutation : c'est l'inverse qui est vrai. La Suisse s'est isolée en abandonnant sa neutralité aux yeux de la Russie, du monde arabe et du Sud global. Vettovaglia : « La référence absolue, c'est désormais la direction dans laquelle va la politique étrangère : toujours davantage d'intégration dans l'OTAN et dans l'Union européenne. » Une Suisse qui ne parle qu'au camp occidental est amputée des deux tiers du monde.



PARTIE VII — LE LIEN STRUCTUREL AVEC LES BILATÉRALES III

Même logique, même camp, même moment

Dimension	Initiative sur la neutralité	
Objet	Politique étrangère et sécuritaire	Bilatérales III Économiques et institutionnelles
Mécanisme d'érosion	Abandon de la neutralité militaire et diplomatique	Reprise dynamique du droit européen
Cible	Souveraineté politique	
Vecteur	Atlantisme / OTAN	Souveraineté législative
Garant visé	Art. 54 Cst. (affaires étrangères)	Européisme / Commission UE Art. 121a Cst. (gestion de l'immigration)
Partisans	Pro Suisse, UDC	
Opposants	Conseil fédéral, PLR, PS, Verts	UDC opposée ; PS, PLR, Centre favorables UDC, ASIN, souverainistes
Calendrier	Vote populaire 27 sept. 2026	Délibérations parlementaires en cours

PARTIE VII — LE LIEN STRUCTUREL AVEC LES BILATÉRALES III

Le mécanisme des Bilatérales III : une aliénation constitutionnelle

Les Bilatérales III introduisent une reprise dynamique du droit européen couvrant 94 actes législatifs : dès que l'UE modifie un acte couvert, la Suisse est tenue de le reprendre, sous peine de suspension. **La démocratie directe suisse devient structurellement incompatible avec cette obligation** — la Commission des institutions politiques du Conseil des États a elle-même reconnu ce problème.

La jurisprudence Schubert en péril

La jurisprudence Schubert (ATF 99 Ib 39, 1973) établit que, lorsque le législateur s'écarte sciemment d'un traité international, le droit national s'applique. Les Bilatérales III menacent ce principe en rendant les votations populaires de facto inopposables au droit de l'UE — **soit une révision déguisée de la Constitution sans vote du peuple.**

La séquence politique : neutralité d'abord, Bilatérales III ensuite

Selon Vettovaglia : « Les partis de gauche, les partis écologistes, le centre en Suisse — ils veulent tous l'OTAN, ils veulent tous l'Union européenne, ils veulent changer la Suisse. » Les Bilatérales III présupposent une Suisse déjà alignée sur les valeurs et priorités de l'UE, incluant sa politique de sanctions et de sécurité — deux volets complémentaires d'un même processus d'intégration progressive, ou « adhésion rampante ».



PARTIE VIII — L'ARRIÈRE-PLAN MONDIALISTE ET L'AGENDA 2030

L'Agenda 2030 : cadre normatif supranational

L'Agenda 2030 de l'ONU, adopté en 2015 avec ses 17 Objectifs de Développement Durable, constitue le cadre programmatique dans lequel s'insèrent les politiques des États signataires, dont la Suisse. Trois caractéristiques posent problème du point de vue souverainiste :
1. Non contraignant formellement, mais normativement structurant, via des mécanismes de suivi entre pairs (Examens Nationaux Volontaires).

2. Intègre des objectifs de politique étrangère en tension avec la neutralité — l'ODD 16 est interprété comme **incluant la participation aux régimes de sanctions.**

3. Favorise la gouvernance supranationale au détriment des parlements nationaux et de la démocratie directe.

Pression atlantiste

Partenariat pour la Paix (1996), 22 guerres illégales de l'OTAN, accord OTAN-Genève (2024), ESSI, coopération militaire croissante.

Pression européenne

Bilatérales I, II, III — reprise dynamique du droit, mécanisme de règlement des différends, alignement progressif sur l'acquis communautaire.

Pression onusienne

Agenda 2030, mécanismes de sanctions, pression des ONG internationalistes pour que la Suisse « prenne position ».

L'initiative sur la neutralité n'est pas un texte isolé — c'est un mécanisme constitutionnel de résistance à cette triple pression convergente. En ancrant les modalités de la neutralité dans la Constitution, elle crée un verrou démocratique que le Conseil fédéral ne peut contourner par simple décision exécutive.



PARTIE IX — TROIS REGARDS D'AUTORITÉ CONVERGENTS

Ce dossier s'appuie sur les témoignages des profils complémentaires : un colonel d'état-major général ayant dirigé le renseignement militaire suisse, Boris Chollet, un ambassadeur de Suisse ayant servi à Vienne, Bucarest et Paris, Jean-Pierre Vettovaglia et Georges Martin ancien ambassadeur et diplomate. Des regards — juridique, militaire, diplomatique — qui convergent vers un même diagnostic : la neutralité suisse a été abandonnée, et seule la Constitution peut la restaurer.

Ambassadeur Georges Martin

Après avoir obtenu sa licence de Sciences politiques à l'Université de Lausanne, il est entré au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en 1980.

Les différentes étapes de sa carrière l'ont amené en Allemagne, New-York (ONU), Afrique du Sud, Israël, Canada, France, Indonésie, Kenya. Il fut Secrétaire d'Etat adjoint et Chargé de missions spéciales au DFAE.

En 2024, il écrit ses mémoires dans un livre intitulé "Une vie au service de mon pays"

Colonel Boris Chollet

Colonel d'état-major général (EMG), ancien chef de l'instruction du Service de renseignement militaire (SRM) de l'armée suisse. Formé à l'école de l'OTAN d'Oberammergau, ancien chef de délégation pour les engagements auprès de l'OTAN, chef du renseignement des Forces Terrestres (G2) de 2004 à 2009, chef de l'instruction auprès du SRM de 2009 à 2014, titulaire d'un Master en études internationales et stratégiques, formé au renseignement en Grande-Bretagne, auditeur de l'IHEDN français.

Ses thèses principales :

La Suisse s'est fondue subrepticement dans l'OTAN via la réforme « Armée XXI » et le Partenariat pour la Paix, signé en 1996.

Le « Manifeste Neutralité 21 » n'est qu'une pseudo-neutralité qui prend parti déguisé.

Ce qui dérange les autorités dans l'initiative, ce sont précisément les *modalités* constitutionnalisées, chaque parti donnant sa propre version élastique de la neutralité.

Les sanctions économiques ont renforcé la Russie en consolidant ses alliances alternatives.

La prochaine étape de l'alignement est l'adhésion à l'UE, dont les Bilatérales III sont le préalable institutionnel.

Ambassadeur Jean-Pierre Vettovaglia

Ministre plénipotentiaire à Genève, ambassadeur de Suisse à Vienne (Autriche), Bucarest (Roumanie) et Paris, représentant personnel du Président de la Confédération auprès de la Francophonie (2000–2007), membre du conseil d'administration de l'UNRWA, lauréat du Prix Turgot/FFA 2014, et auteur de *Neutralité suisse et ordre mondial au bord du basculement* (Slatkine, mai 2026, 368 p.), présenté à Genève le 26 juin 2026.

Sa thèse centrale : « Quand on prend 30 000 sanctions contre la Russie, on a fait un choix. On a fait le choix de l'OTAN et on a fait le choix de l'Union européenne. Il n'y a plus rien à voir avec la neutralité. »

PARTIE X — CE QUE L'ON RISQUE DE PERDRE DÉFINITIVEMENT



La neutralité comme bouclier

Georges Martin : « En se rapprochant de l'OTAN, on devient une cible. En s'en rapprochant sans y adhérer, comme c'est le cas actuellement, je pense que l'on devient encore plus une cible car personne ne viendrait à notre secours en cas de

problème. » La neutralité armée protège la Suisse en la rendant stratégiquement sans intérêt à conquérir, tout en lui donnant une force diplomatique inversement proportionnelle à sa taille.

La multipolarité, opportunité perdue

Le monde bascule de l'unipolarité américaine post-1991 vers un ordre multipolaire (Russie, Chine, Inde, monde arabe, Occident). Une Suisse neutre et crédible aurait une valeur inestimable dans ce contexte ; une Suisse alignée sur l'OTAN et l'UE perd les trois quarts du monde.

Le verrou avant qu'il soit trop tard

L'intégration dans les structures de l'OTAN n'est pas réversible par décret : chaînes logistiques de munitions, exercices communs, accords sur les systèmes d'armes créent des dépendances industrielles qui ne se défont pas du jour au lendemain — ce que Martin Bernard (Antithèse) qualifie de « politique du fait accompli ». Le 27 septembre 2026 est peut-être la dernière occasion de poser un verrou constitutionnel avant que ce fait accompli ne devienne irréversible.



Conclusion — La neutralité n'est pas morte, mais elle est en soins intensifs

« La neutralité n'est pas morte : elle est dormante, malade, mais on peut lui redonner vie. » — Georges Martin

Cinq siècles de sagesse collective — de Marignan en 1515 à la Croix-Rouge en 1859, du Congrès de Vienne en 1815 aux bons offices de la guerre froide —

ont construit patiemment la neutralité suisse. En quatre ans, de 2022 à 2026, les trois étages de cet édifice ont été endommagés ou détruits.

Le 27 septembre 2026, le peuple suisse dispose d'un instrument constitutionnel unique pour commencer la restauration : l'initiative sur la neutralité. Voter oui, c'est voter pour restaurer les trois étages — c'est voter pour que la Suisse redevienne ce qu'elle a mis cinq siècles à construire : le médiateur que le monde entier peut appeler quand il n'y a plus personne d'autre.

**Votez OUI le 27 septembre 2026 à
l'initiative sur la Neutralité**

Sources principales

Georges Martin, « La neutralité suisse est malade, mais pas morte », Le Regard Libre, mars 2026

Neutralité perpétuelle de la Suisse, Wikipédia

Jean-Pierre Vettovaglia, Neutralité suisse et ordre mondial au bord du basculement, Slatkine, mai 2026

Communiqué officiel SECO sur l'Ammunition Support Partnership, 17 juillet 2026

Initiative sur la neutralité — texte officiel FF 2026 799, admin.ch

Colonel Boris Chollet, entretien, Perspective Catholique, janvier 2026

La Stratégie de sécurité 2026 et le droit de la neutralité, Zeit-Fragen, mars 2026

PLR, communiqué, juin 2026 ; PS Suisse, mars 2026

Constitution fédérale, art. 54, 173 et 185, fedlex.admin.ch

DFAE, Fiche d'information sur la neutralité dans la Constitution fédérale

Interview Vettovaglia, Antithèse, juillet 2026 ; YouTube, Neutrality Studies, mai 2026

Parlament.ch, Commission des institutions politiques, mai 2026

EDA, développement des relations Suisse-UE, mars 2026

Document rédigé par Michelle Cailler et publié par Themisia Gioia —
Vote populaire fédéral : 27 septembre 2026